

Le projet de loi a été voté par le Parlement le 21 décembre 2016 et devrait être publié très prochainement.

Prolongation de la possibilité d'exercice des PADHUE dans les établissements jusqu'au 31 décembre 2018

Par amendement du gouvernement au projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, un article 92 concernant l'exercice des médecins et chirurgiens-dentistes titulaires de diplômes hors Union européenne, a été introduit.

Cet article dispose que : « Le deuxième alinéa du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 est ainsi modifié :

1° Avant les mots : « recrutés avant le 3 août 2010 », sont insérés les mots : « présents dans un établissement de santé public ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif au 31 décembre 2016 et » ;

2° À la fin, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

Le projet de loi a été voté par le Parlement le 21 décembre 2016 et devrait être publié très prochainement.

Dès lors, les médecins et chirurgiens-dentistes titulaires de diplômes hors Union européenne, exerçant au 31 décembre 2016 sous les statuts de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de faisant fonction d'interne et recrutés avant le 3 août 2010 (date de l'arrêté relatif aux nouveaux diplômes de formation médicale spécialisée et de formation médicale spécialisée approfondie qui actualise les conditions d'accueil des médecins titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne et désireux de se former en France) sous les statuts suivants peuvent poursuivre leurs fonctions à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2018 :

- Dans les établissements publics de santé :
 - Attaché associé, praticien attaché associé, assistant associé, chef de clinique associé des universités ou assistants associé des universités à condition d'avoir été chargés de fonctions hospitalières, parallèlement aux fonctions universitaires ;
 - Faisant fonction d'interne, à l'exception de ceux recrutés avant le 3 août 2010 dans le cadre de la préparation d'un DFMS ou d'un DFMSA ;
 - Interne à titre étranger ;
 - Infirmier ;
 - Statuts de plein exercice dans le cadre d'une autorisation temporaire d'exercice délivrée en application de l'article L.4131-4 du code de la santé publique ;
 - Statut de plein exercice dans le cadre de l'autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4131-5 du même code.
- Dans les établissements privés d'intérêt collectif : dans le cadre de contrats correspondant à un exercice équivalent à celui prévu par les statuts précités, ou dans le cadre d'une convention de mise à disposition conclue avec un établissement public de santé.

Les agences régionales de santé ont reçu instruction d'informer sans délai les établissements de santé du vote de cette mesure législative, afin de sécuriser la situation des praticiens concernés.